

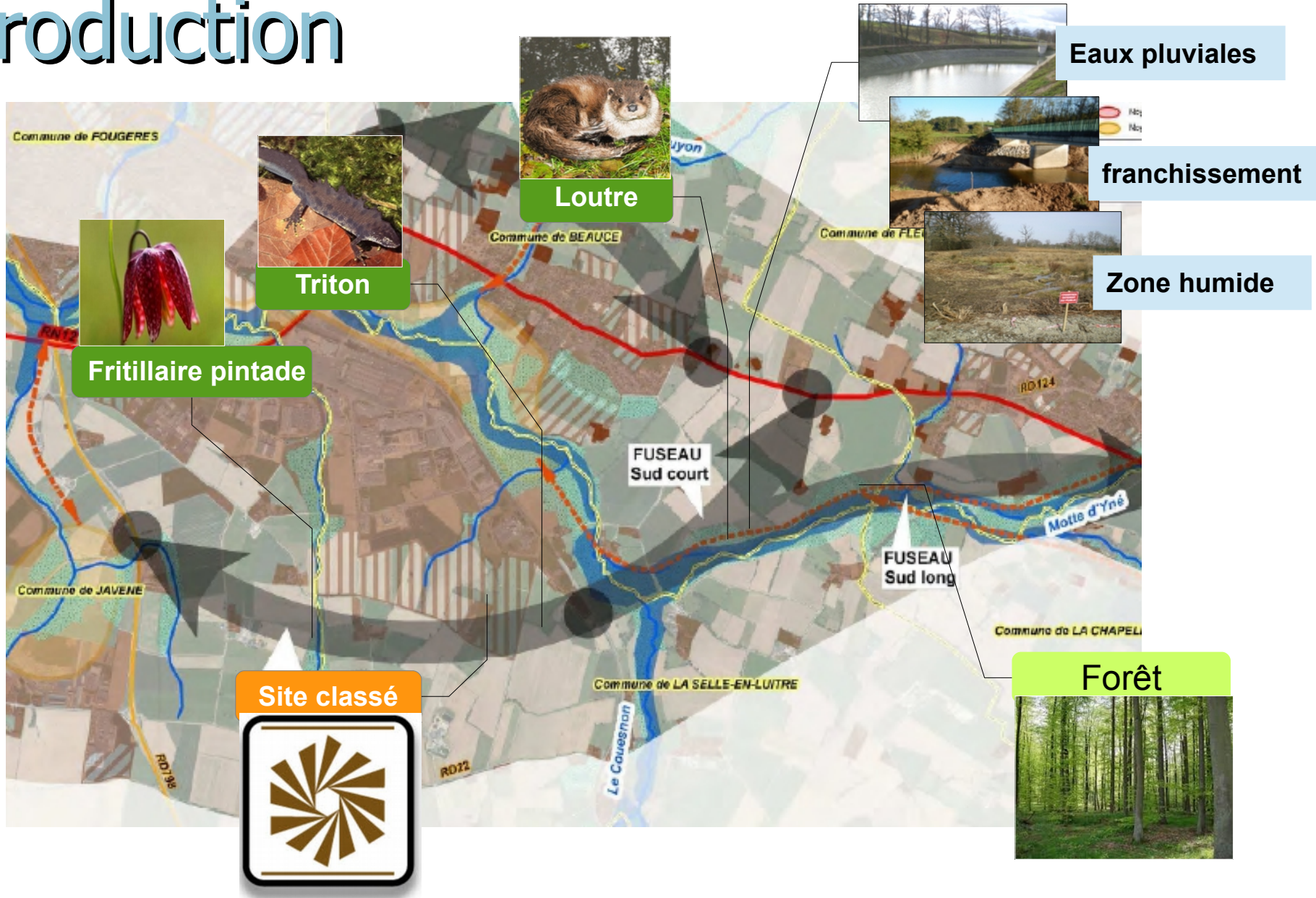


Journée technique

L'Autorisation Unique IOTA

David MOUSSAY (DDT49)

Introduction



Contexte

- **I- Conférence environnementale (2012)**

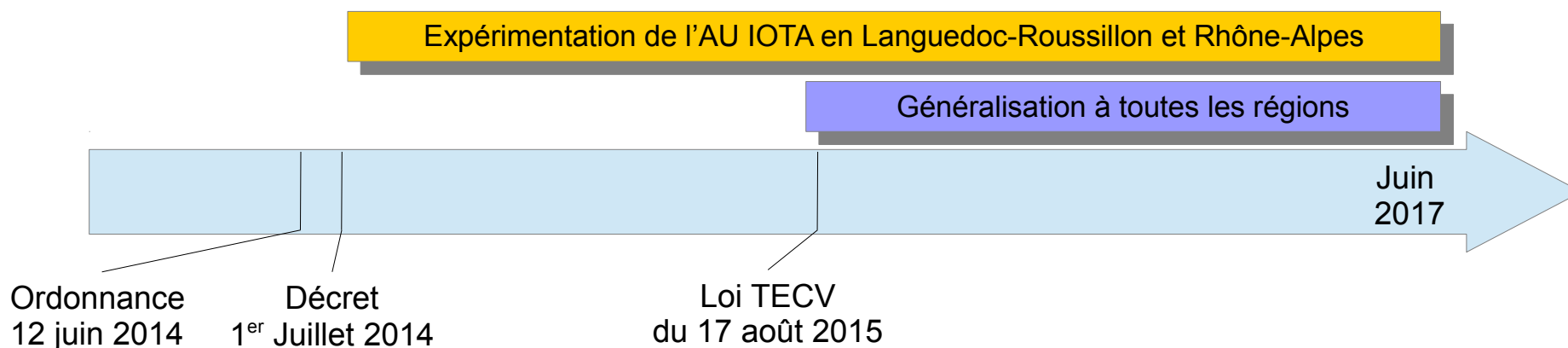
- Thème : améliorer la gouvernance environnementale

- **II - États généraux de la modernisation du droit de l'environnement (2013)**



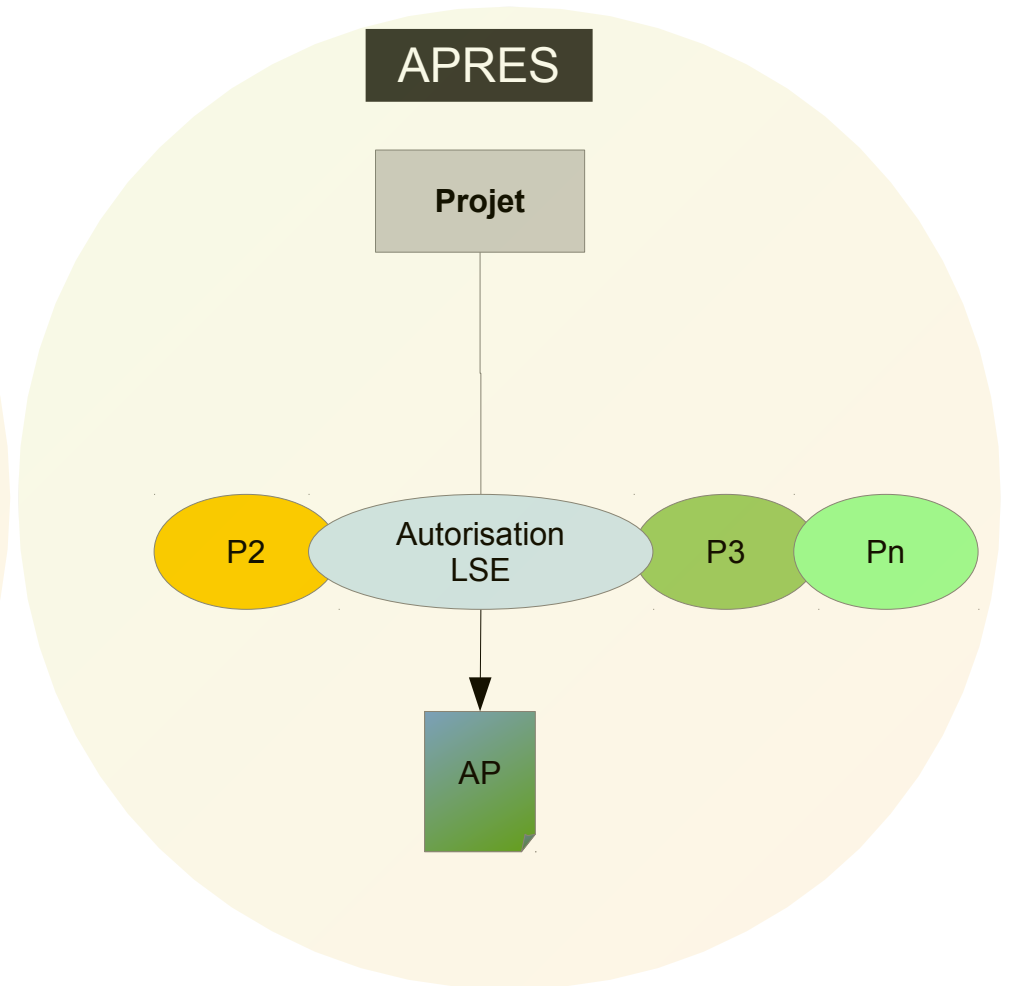
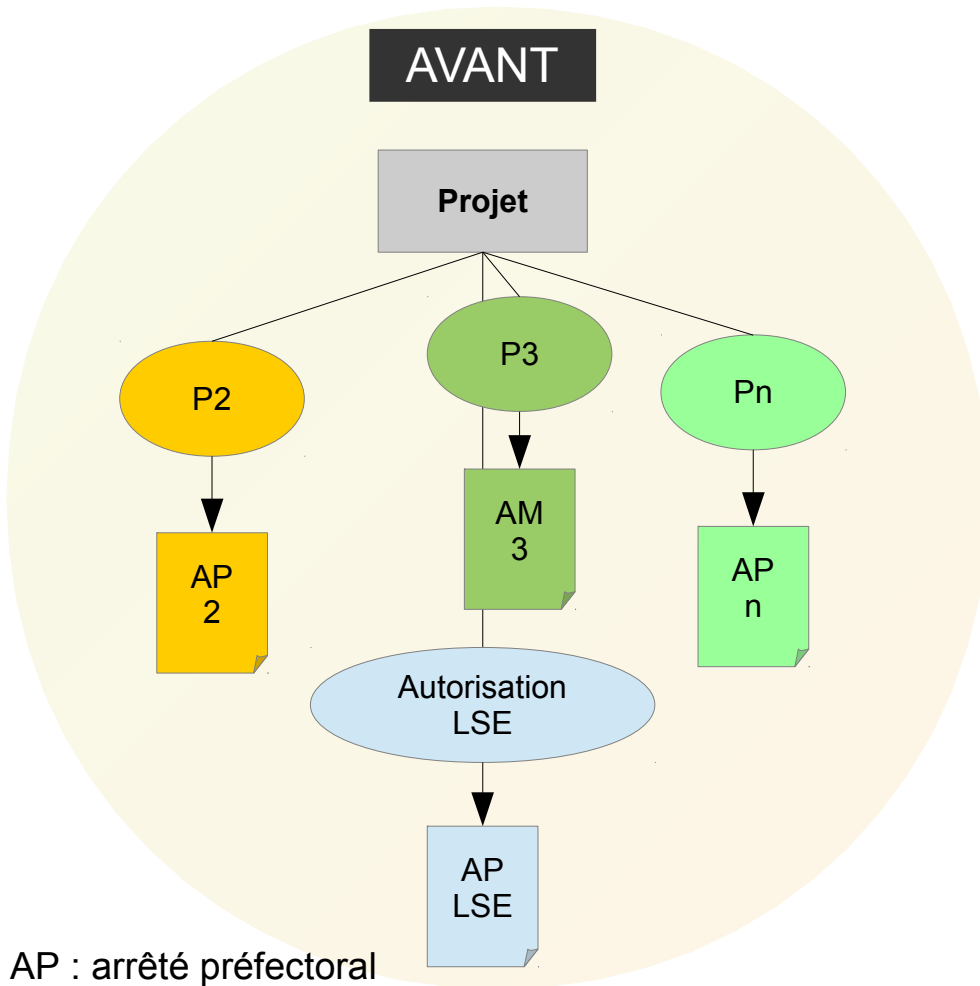
Axe : améliorer les procédures applicables à la réalisation des projets → Autorisation unique IOTA, Autorisation unique ICPE ...

- **III – Calendrier de l' Expérimentation AU IOTA**



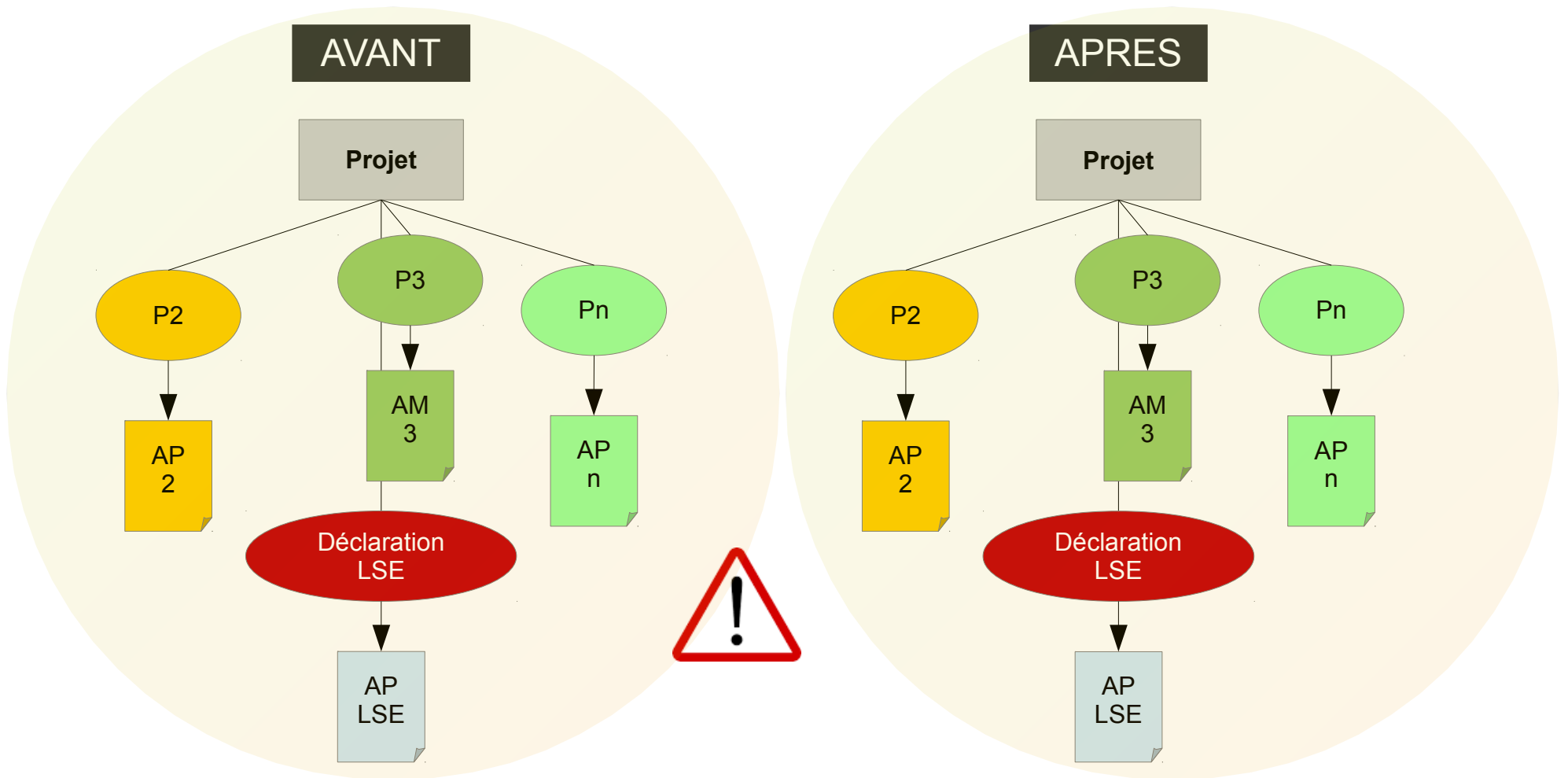
Evolution de l'assainissement routier 31 mai 2016 Angers

Principe général (1/2)



AP : arrêté préfectoral
AM : arrêté ministériel

Principe général (2/2)



Périmètre

- Champs d'application

Tous les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à **autorisation** au titre de la Loi sur l'eau

- Hors champs

- les autorisations temporaires ;
- les IOTA relevant du ministère de défense ;
- les autorisations relevant d'une autre réglementation et valant autorisation LSE.

- Les procédures intégrées

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux **espèces et habitats protégés**

Autorisation de **défrichement**

Autorisation spéciale de modification d'une **réserve naturelle nationale** *

Autorisation spéciale de modification d'un **site classé** ou en instance de classement *

** Sauf si le projet est soumis à une procédure liée au code de urbanisme*

Loi sur l'eau

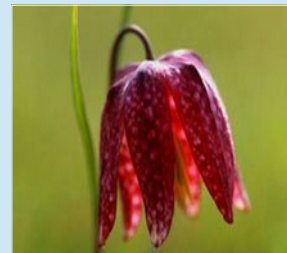
- Principe d'autorisation/déclaration pour la réalisation de certains : Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA)
- Liste des IOTA est fixée dans la nomenclature de l'article R.214-1 du CE.
- Compatibilité avec le **SDAGE, SAGE** (voire conformité)
- Prend en charge le cas échéant , l'impact sur une zone **Natura 2000**
- Le préfet autorise après avis de plusieurs services et instances (ARS, CLE...)



Espèces protégées

- Principe : Interdiction d'atteinte aux spécimens (faune/flore), aux habitats d'espèces - **L.411-1 CE**
- Listes d'espèces protégées : arrêtés ministériels faune, flore nationale, flore régionale
- Possibilité de dérogation - **L.411-2 CE**, délivrée par :
 - le préfet, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP)
 - le ministre, après avis CNPN, pour les espèces menacées d'extinction

- Conséquences de l' AU IOTA :
 - Avis du CNPN dans un délai de 2 mois. (Avis favorable au-delà)
 - Avis du CNPN est joint au dossier d'enquête publique
 - Dérogation accordée par le préfet sur avis conforme du ministre le cas-échéant



Sites classés

- Principe : non destruction, modification des monuments naturels ou les sites classés - L.341-10 du CE
- 2700 sites classés → 1,6 % du territoire est classé.
- Dérogations (autorisation spéciale) délivrées par article L.341-10 du CE :
 - Le préfet (avis ABF voire Commission départementale des sites - CDNPS)
 - Le ministre (avis CDNPS voire Commission nationale des sites)

- Conséquences de l'AU IOTA :
 - Procédure hors champs Au IOTA si le projet nécessite une procédure au titre du code de l'urbanisme.
 - Avis CDNPS sous 2 mois
 - Décision du préfet sur avis conforme du ministre



l'île de Bréhat - 22

Réserve Naturelle Nationale

- Principe : préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine des territoires d'excellence
 - 167 réserves naturelles nationales (terrestres et maritimes) dont 4 RNN en Vendée et 1 en 44.
 - Une autorisation de modification de l'état ou des l'aspect d'une réserve (R.332-23 à 25 du CE) est possible. Cette autorisation spéciale est délivrées par :
 - Le préfet, après avis CDNPS, CSRPN et conseils municipaux ;
 - Le ministre après avis CNPN, si avis CDNPS ou CSRPN négatif
- Conséquences de l'AU IOTA :
 - Procédure hors champs Au IOTA, si le projet nécessite une procédure au titre du code de l'urbanisme.
 - Enquête publique (ce n'est pas le cas pour la procédure de droit commun → consultation du public)
 - Avis CDNPS, CRSPN et CNPN sont facultatifs
 - Décision du préfet sur avis conforme du ministre (si avis négatif de la CDNPS ou CRSPN)



Défrichement

- Principe : « Nul ne peut défricher un terrain sans en avoir obtenu une autorisation » - **L.341-3 code forestier**
- Autorisation - L.341-1 du code forestier, délivrée par :
 - le préfet, après avis de l'ONF si le défrichement se fera en forêt relevant du régime forestier



- Le défrichement effectué en vertu de l'AU IOTA reste soumis aux dispositions du Code forestier concernant :
 - les motifs de refus de défrichement de L.341-5 CF (défense contre l'érosion, équilibre écologique, protection des personnes...)
 - l'obligation de conditions (compensation ou contreparties) du défrichement de L.341-6 CF

Articulation avec procédures connexes

- délivrance du titre domanial sur le DPF et DPM - *Art 11 Ordonnance*
 - *L'autorisation unique, relevant de la présente ordonnance, ne peut être délivrée avant l'autorisation d'occuper le domaine public prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques*
- permis de construire - *Art 10 Ordonnance*
 - *Les permis de construire et d'aménager ne pourront recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation unique IOTA (précisé dans la décision urba → différé de travaux) –*
 - *Ne concerne pas les permis de démolir dès lors que la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'AU IOTA (Ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 + décret n°2016-355 du 25 mars 2016)*
- autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - *Art 12 Ordonnance*

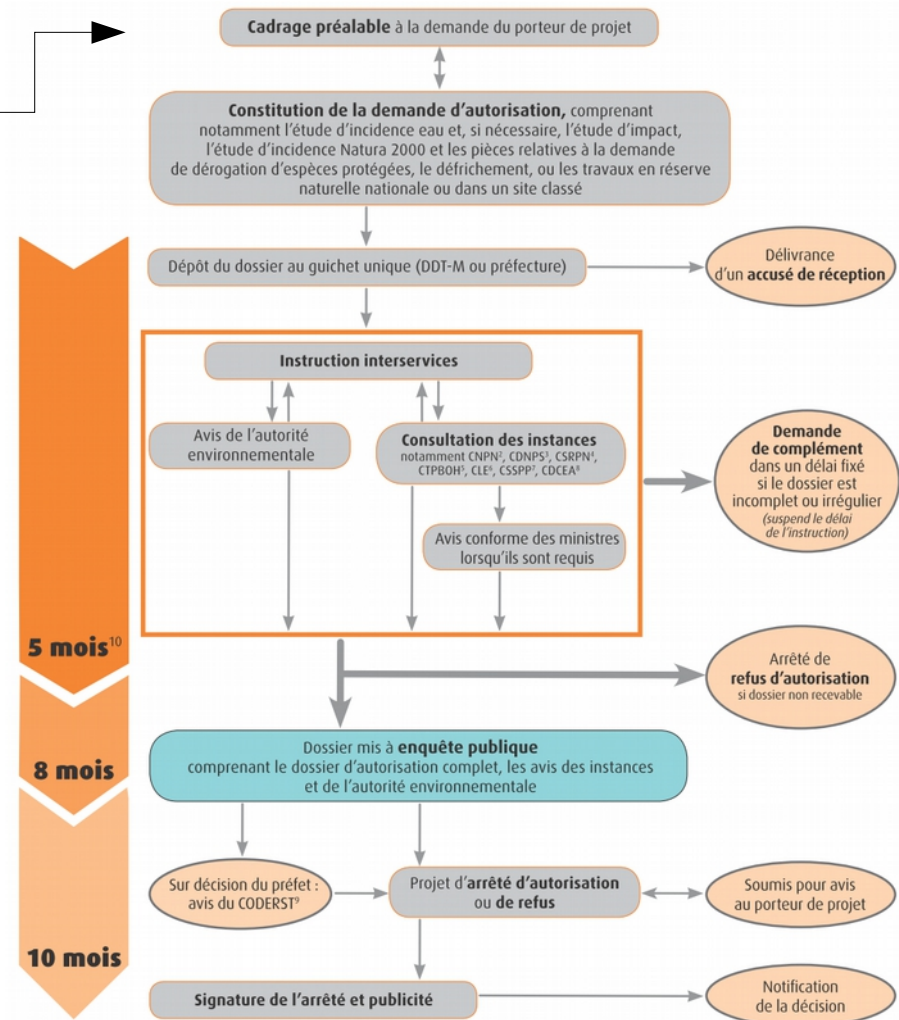
Les étapes d'instruction

Le cadrage préalable

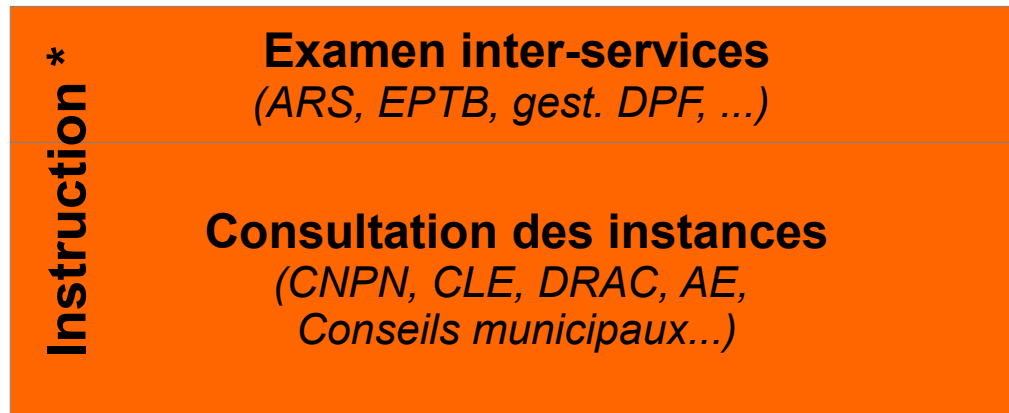
Le porteur de projet peut demander aux services un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans un dossier d'autorisation unique IOTA.

Cet avis simple ne lie pas l'autorité administrative à la décision finale prise après instruction du dossier

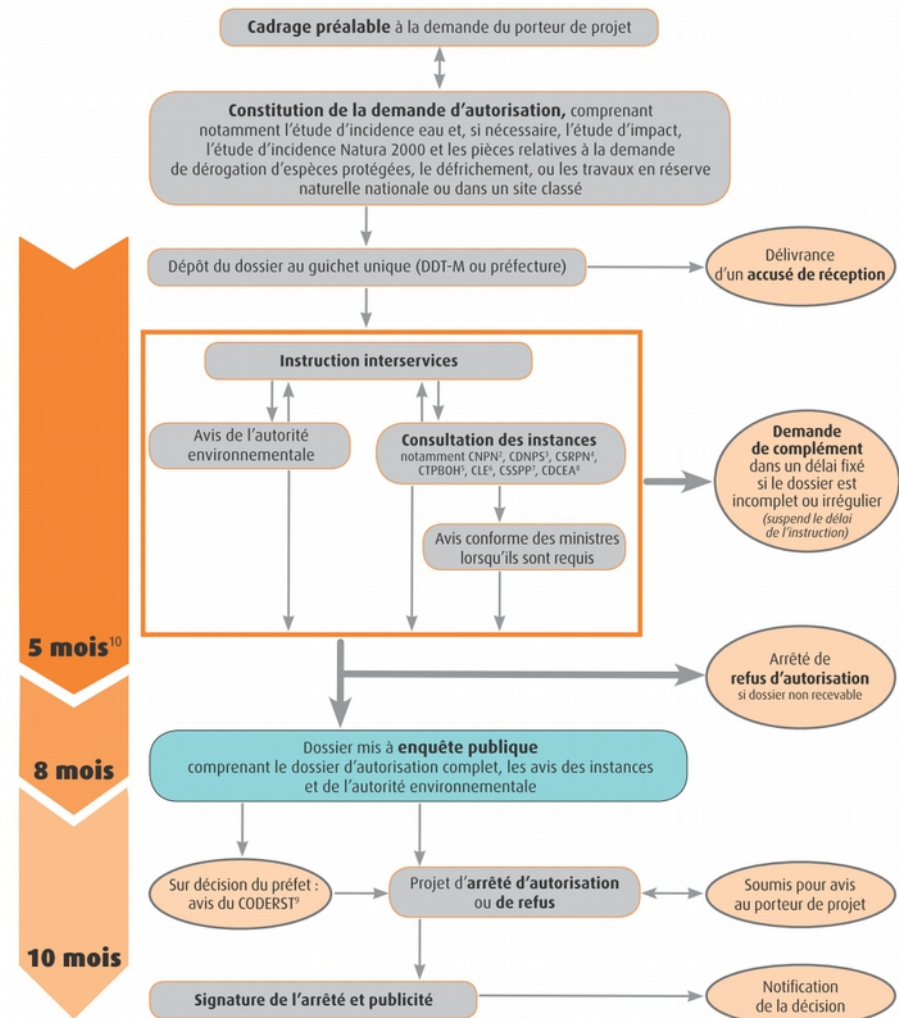
« C'est le porteur de projet qui détermine les procédures auxquelles son projet est soumis » → **IMPORTANT** des échanges préalables.



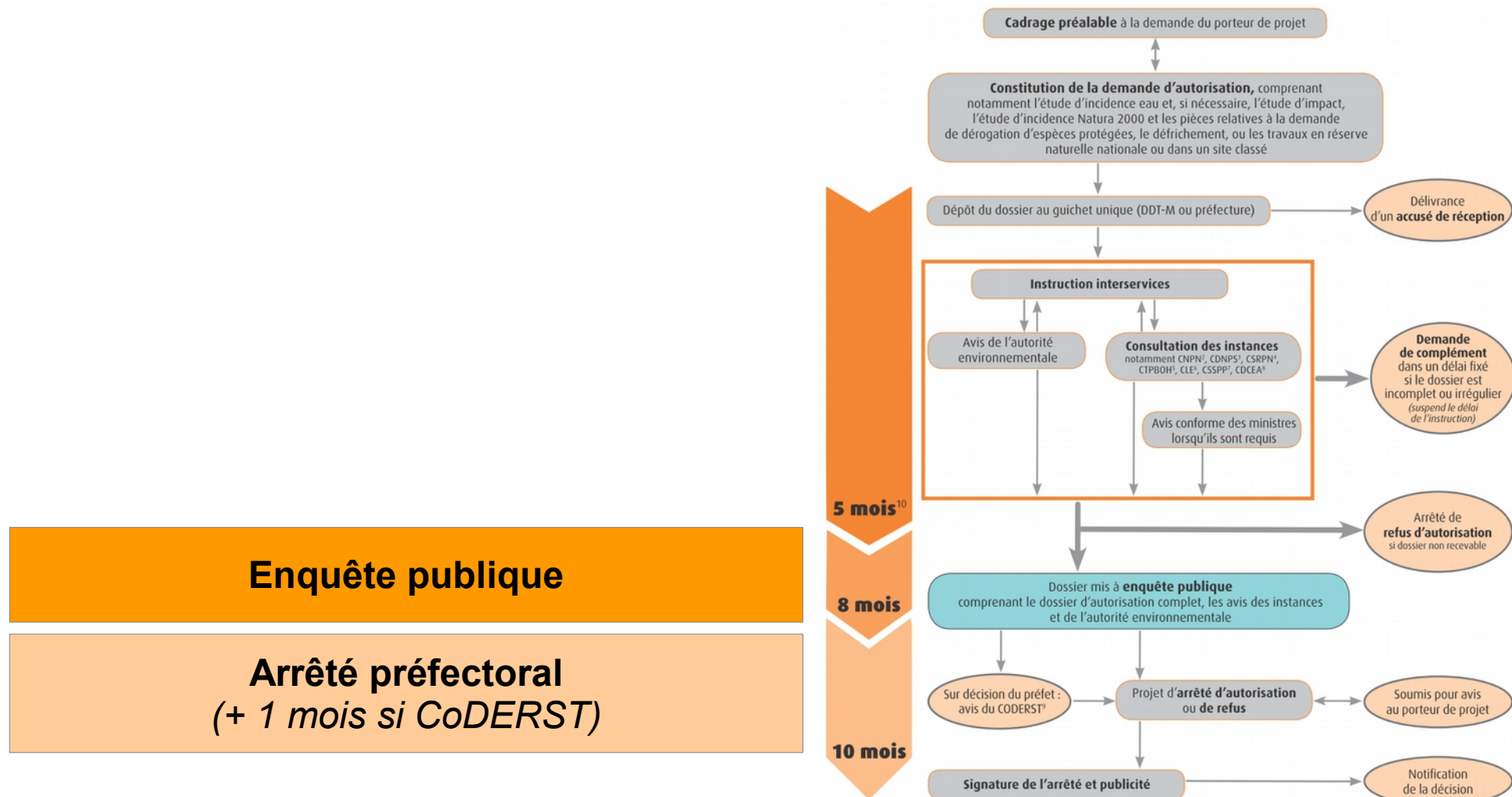
Les étapes d'instruction



* le délai est interrompu en cas de demande de complément et prorogé au besoin par arrêté motivé



Les étapes d'instruction



Comparaison

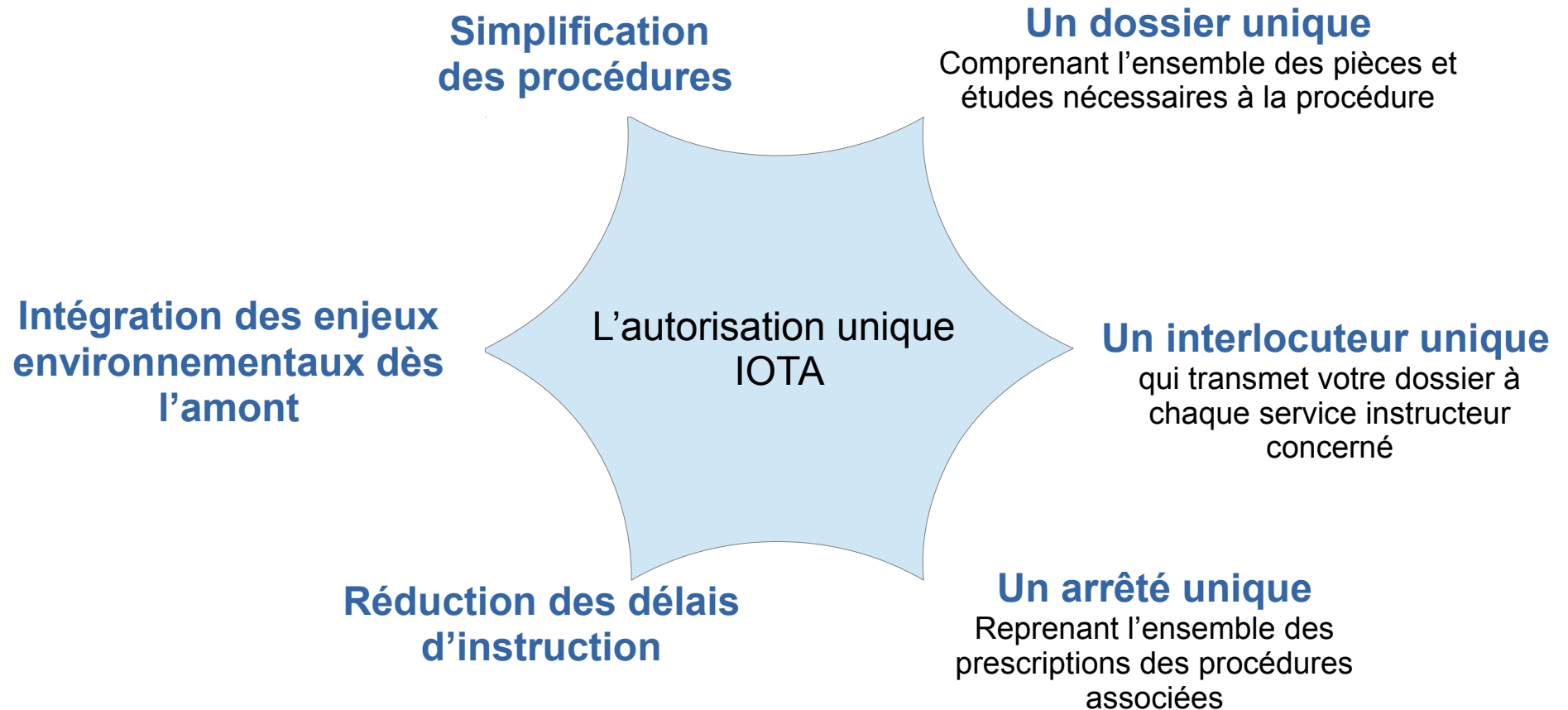
- **Droit commun**

- N^{bre} de dossiers = N^{bre} de procédures
- 7 exemplaires
- CoDERST, CDNPS = instances obligatoires
- L'enquête publique est organisée par la collectivité lorsqu'elle pétitionnaire

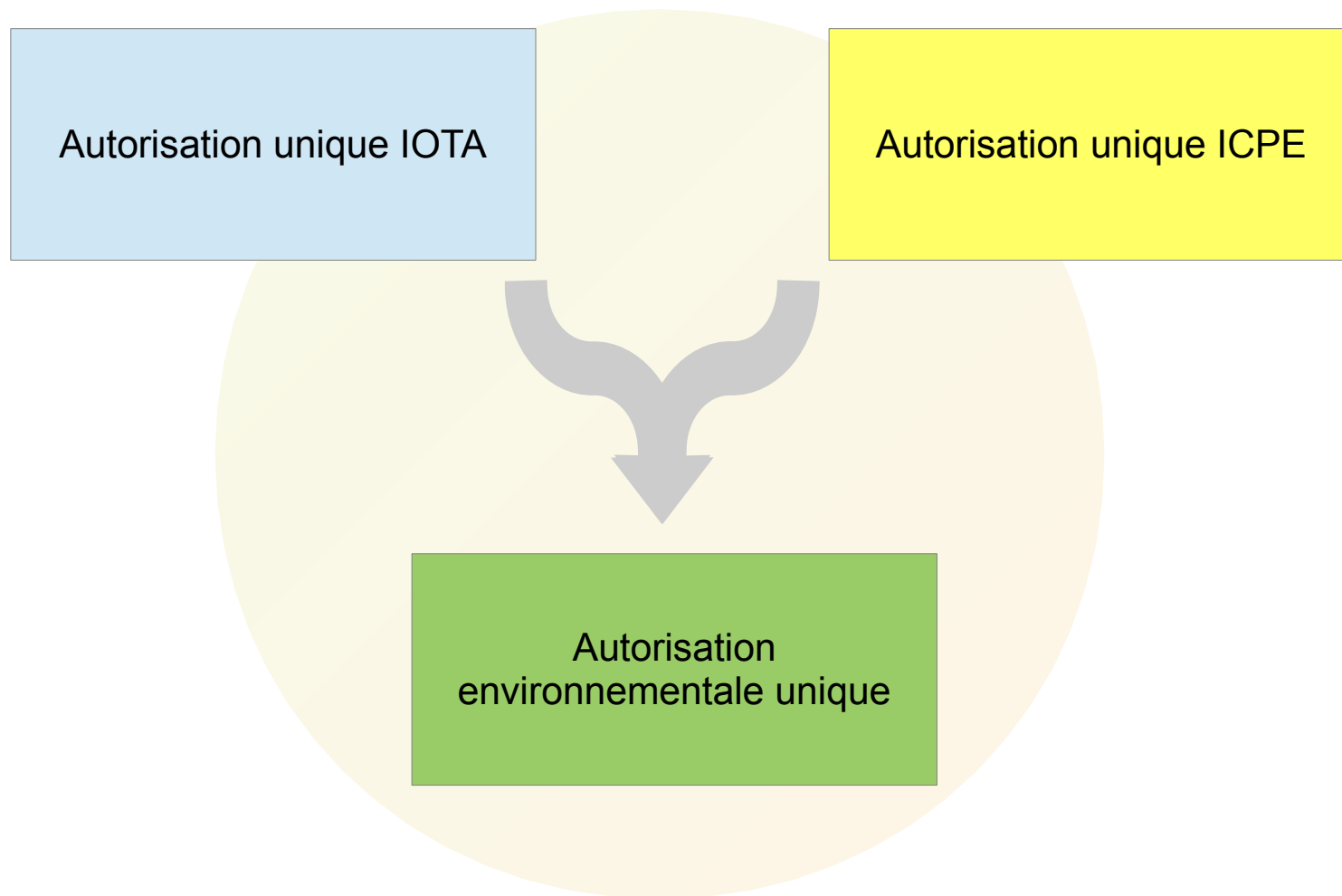
- **Au IOTA**

- 1 dossier unique
- 4 exemplaires papier +1 exemplaire numérique
- Instances facultatives
- L'enquête publique est organisée par le préfet

Conclusion



Et demain ?



Merci

- Pour en savoir plus
 - Ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014
 - Décret 2014-751 du 1er juillet 2014

